REÇU EN PREFECTURE
le 19/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20240215-DECI_2024_1

COMMUNE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : AVENANT N°1 portant modification du montant maximum **Lot n°15 – DP01 « Produits alimentaires en circuits courts, directs producteurs»** du marché AOO1_ALIM2022 « Accord-cadre de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs »

Décision n° 2024_12

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu les articles L 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20/17 du 28 Mai 2020 autorisant Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var et désignant le SIVAAD coordonnateur dudit groupement,

Vu la délibération n°20/14 du 28 mai 2020, 4° alinéa, portant délégation de pouvoirs au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la Commission d'Appel d'Offres du SIVAAD, attribuant les marchés selon les fournisseurs, les lots et les montants minimum engagés.

Vu la délibération n°23/86 du 4 décembre 2023, 4° alinéa, portant délégation de pouvoirs au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'acte d'engagement portant sur l'accord-cadre « de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs » marché AOO1_ALIM2022,

Considérant qu'à la notification du marché, la commune de GASSIN s'est engagée pour ses propres besoins sur le lot n°15 – DP01 « Produits alimentaires en circuits courts, directs producteurs», selon les montants minimum et maximum annuels suivants :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1ère année du marché	100 € HT	**1 000 € HT**
2ème année du marché	100 € HT	**1 000 € HT**

Considérant la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi « EGALIM » promulguée en 2018 et complétée en 2021 par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », qui a mis en place des mesures phares concernant la restauration collective et notamment un enjeu d'amélioration de la qualité des repas servis par la restauration collective, et notamment l'objectif d'un taux d'approvisionnement de 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique.

Afin de respecter ces engagements, la commune de GASSIN doit, pour ses besoins de restauration, augmenter le montant maximum de commandes sur le lot n° 15 – DP01 de 1 000 € HT annuel à 1 500 € HT annuel.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20240215-DECI_2024_1

COMMUNE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Considérant l'article R. 2194-7 du Code de la Commande Publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, **lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles**.

DECIDE

Article 1

D'approuver et de signer un avenant n°1 portant modification du marché **AOO1_ALIM2022, Lot n°15 – DP01 « Produits alimentaires en circuits courts, directs producteurs »**, avec la SAS MANGER BIO EN PROVENCE, afin d'acter les nouveaux montants minimum et maximum annuels comme suit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1ère année du marché	100 € HT	**1 500 € HT**
2ème année du marché	100 € HT	**1 500 € HT**

Article 2

Les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget.

Article 3

Le Maire de Gassin, le comptable public, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au représentant de l'Etat dans le département du Var.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Jean Racine CS 40510 83041 Toulon Cedex 09 ou via Télérecours : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours doit être accompagné de la présente décision.

Certifié exécutoire
en Préfecture
le : 19 FEV. 2024
Publiée ou affichée
le : 19 FEV. 2024

MAIRIE DE GASSIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83 (Var)

Fait à Gassin, le 15 février 2024
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

Décision n° 2024_12

REÇU EN PREFECTURE
le 19/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20240215-DECI_2024_1

Avenant n° 1

AOO1_ALIM2022 - Accord-cadre de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs

Lot n°15 – DP01 « Produits alimentaires en circuits courts, directs producteurs»

Passé selon l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique

ENTRE :
Madame Anne-Marie WANIART, Maire de GASSIN, agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une décision du Maire, n° 2024/ xx en date du xx

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

La SAS MANGER BIO EN PROVENCE, au capital de 500 €, immatriculée au RCS de MARSEILLE, sous le numéro de SIREN : 844 189 720, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 19 rue du Musée – 13001 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « la SAS MANGER BIO EN PROVENCE ».

La commune et la SAS MANGER BIO EN PROVENCE sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

Paraphes :
SAS MANGER BIO EN PROVENCE
VILLE DE GASSIN

REÇU EN PREFECTURE
le 19/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20240215-DECI_2024_1

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 4 août 2022, avec une date limite de remise des offres fixée au 23 septembre 2022, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de BANDOL est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre AOO1_ALIM2022 - Fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs - **Lot n°15 – DP01 « Produits alimentaires en circuits courts, directs producteurs »** a été attribué à la SAS MANGER BIO EN PROVENCE.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, avec un minimum et un maximum annuels, passé en application des articles R2162.1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162.13 et R2162.14 du Code de la Commande Publique. Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure, selon les besoins, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Cet accord-cadre fait l'objet d'un allotissement au sens des articles L.2113-10 et -11 et R.2113-1 à 3 du Code de la Commande Publique. Les fournitures sont réparties en 49 lots.

Le 13 décembre 2022, le Maire dûment habilité à accepter l'accord-cadre AOO1_ALIM2022 - Fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs - **Lot n°15 – DP01 « Produits alimentaires en circuits courts, directs producteurs »,** lequel a été notifié à la **SAS MANGER BIO EN PROVENCE,** le 16 décembre 2022.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2024.

Rappel du contexte :

A la notification du marché, la commune de GASSIN s'est engagée pour ses propres besoins sur le lot n°15 – DP01 « Produits alimentaires en circuits courts, directs producteurs », selon les montants minimum et maximum annuels suivants :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1ère année du marché	100 € HT	**1 000 € HT**
2ème année du marché	100 € HT	**1 000 € HT**

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi « EGALIM » promulguée en 2018 et complétée en 2021 par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », a mis en place les mesures phares suivantes concernant la restauration collective :

- Plus de produits de qualité et durables dans les repas en restauration collective ;
- Une lutte accrue contre le gaspillage alimentaire (réservation des repas, dons aux associations…) ;
- Une diversification des sources de protéines et menus végétariens (mise en place d'un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas proposés) ;
- La substitution des plastiques (bouteilles d'eau plate, ustensiles et contenants alimentaires en plastique interdits) ;
- L'information des usagers et convives (affichage permanent, actualisé au moins une fois par an sur la part des produits bio, de qualité et durable entrant dans la composition des repas servis, information sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis, étiquetage détaillé pour toutes les viandes).

Paraphe :
SAS MANGER BIO EN PROVENCE
VILLE DE GASSIN

REÇU EN PREFECTURE
le 19/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20240215-DECI_2024_1

Concernant l'enjeu d'amélioration de la qualité des repas servis par la restauration collective, la loi EGALIM fixe l'objectif suivant :

- un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.

Afin de respecter les engagements mis en place par la loi EGALIM, la commune de GASSIN doit, pour ses besoins de restauration, augmenter le montant maximum de commandes sur le lot n° 15 – DP01 qui était de 1 000 € HT annuel et qui doit être porté à 1 500 € HT annuel, soit une augmentation de + 50 %.

Modifications introduites par l'avenant n°1 :

L'article R2194-7 du Code de la Commande Publique précise qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, **lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.**
Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Le présent avenant n° 1 qui **porte le montant maximum annuel du marché Lot n°15 – DP01 « Produits alimentaires en circuits courts, directs producteurs », de 1500 € HT à 2250 € HT, soit une augmentation de 50 %, n'engendre pas une modification substantielle du marché,** telle que définie à l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique.

Les nouveaux montants minimum et maximum annuels pour le lot n°15 – DP01 « Produits alimentaires en circuits courts, directs producteurs », sont les suivants :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1ère année du marché	100 € HT	**1 000 € HT**
2ème année du marché	100 € HT	**1 500 € HT**

Paraphe :
SAS MANGER BIO EN PROVENCE
VILLE DE GASSIN

REÇU EN PREFECTURE
le 19/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20240215-DECI_2024_1

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Le présent avenant n° 1 a pour objet de répondre à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi « EGALIM » promulguée en 2018 et complétée en 2021 par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience » qui a mis en place des mesures concernant la restauration collective et notamment un enjeu d'amélioration de la qualité des repas servis par la restauration collective.

La loi EGALIM fixe l'objectif suivant :

- un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.

Afin de respecter les engagements mis en place par la loi EGALIM, la commune de GASSIN doit, pour ses besoins de restauration, augmenter le montant maximum de commandes sur le lot n° 15 – DP01 qui était de 1000 € HT annuel et qui doit être porté à 1500 € HT annuel, soit une augmentation de + 50 %.

Les nouveaux montants minimum et maximum annuels pour le lot n°15 – DP01 « Produits alimentaires en circuits courts, directs producteurs », sont les suivants :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1ère année du marché	100 € HT	**1 000 € HT**
2ème année du marché	100 € HT	**1 500 € HT**

Article 2 : Synthèse générale financière

L'augmentation du montant maximum annuel du lot n°15 – DP01 « Produits alimentaires en circuits courts, directs producteurs », qui passe de 1000 € HT à 1500 € HT représente une incidence financière de + 50 % par rapport au maximum HT annuel initial fixé.

Le présent avenant n° 1 n'engendre pas une modification substantielle du marché, telle que définie à l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique.

Article 3 : Prolongation des délais

Sans objet.

Article 4 : Avis de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation de plus de 5 % est soumis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'Assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission, d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

Article 6 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses de l'accord-cadre AOO1_ALIM2022 - Fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs - lot n°15 – DP01 « Produits

Paraphe :
SAS MANGER BIO EN PROVENCE
VILLE DE GASSIN

REÇU EN PREFECTURE
le 19/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20240215-DECI_2024_1

alimentaires en circuits courts, directs producteurs », sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2024.

Fait à ……, Le …….

En trois exemplaires originaux

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour la SAS MANGER BIO EN PROVENCE,	Pour la Commune,
Monsieur Olivier BONNEAUD, Directeur	Le Maire Anne-Marie WANIART

Paraphe :
SAS MANGER BIO EN PROVENCE
VILLE DE GASSIN

REÇU EN PREFECTURE
le 19/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20240215-DECI_2024_1

Annexes :

- ANNEXE N° 1 – **Pouvoir de signature de Monsieur Olivier BONNEAUD**, dument habilité.

NOTIFICATION DE L'AVENANT N° 1 AU TITULAIRE (Date de prise d'effet)

□ **en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR :** agrafer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

□ **en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire** : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : *« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »*	
A ……	Le …… Signature

Pour mémoire : Date et signature originales

Paraphe :
SAS MANGER BIO EN PROVENCE
VILLE DE GASSIN